



**DECISION DU MAIRE N° 3-2026**  
**TARIFS CAMPING MUNICIPAL DE BELCASTEL**

Le Maire de BELCASTEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016, qui autorise l'ouverture du camping du 1er avril au 30 septembre de chaque année,

Vu le règlement intérieur du camping, approuvé par arrêté du Maire le 13/03/2020, après avis du conseil municipal (délibération n°16 du 02 mars 2020) ;

Vu la demande de Mme Mirela BUZILA, artisan saisonnier travaillant sur la commune de Belcastel, locataire d'un local commercial de propriété de la commune, d'occuper un emplacement au camping municipal durant la saison estivale 2026 à un tarif réduit

Vu l'article 1 de la délibération du conseil municipal en date du 16/03/2026, n°21, déléguant le pouvoir de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit entre 1 € minimum et 1000€ maximum de redevance par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

Considérant que la commune de Belcastel souhaite promouvoir et favoriser l'installation de nouveaux artisans et commerçants sur le territoire pour revitaliser le centre du village et afin de maintenir l'attrait touristique de Belcastel,

**DECIDE :**

➤ D'accorder à Madame Mirela BUZILA la possibilité d'occuper un emplacement au camping municipal de Belcastel aux conditions suivantes :

- Le prix de l'occupation de l'emplacement est de 7 € par jour. Ce tarif sera appliqué à partir de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 30/09/2026.

- L'occupant versera le montant journalier dû, à la fin de chaque mois, au régisseur du camping municipal, par chèque, par virement bancaire ou en espèces, ou suivant les modalités définies pour le fonctionnement de la régie communale.

➤ Le Camping municipal de Belcastel n'étant pas classé, la taxe de séjour (part CCPR et part DEPARTEMENTALE) sera directement perçue mensuellement, sauf exonération, par le régisseur du camping pour être reversée à la Communauté de Communes du Pays Rignacois et au Département de l'Aveyron.

Belcastel, le 15/05/2026

Le Maire de Belcastel, Jean-Louis BESSIERE

